

16 JAN. 2012

99 B 64

655

**URBAT PROMOTION**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 18 258 000 euros**  
**47, Quai du Verdanson**  
**34090 Montpellier**  
**352 588 727 Montpellier**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2011**

Le 15 décembre 2011, à 8 heures, les actionnaires de la Société URBAT PROMOTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 47 quai du Verdanson-34090 Montpellier, sur convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Les commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents.

Les membres du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués sont absents.

La société HC, représentée par M. Alain de CLAUSEL, préside la séance en sa qualité Président de la Société.

Monsieur Emmanuel de CLAUSEL, en sa qualité de représentant de la société METRO-pôles PARTICIPATIONS est nommé secrétaire.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents, représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation des réserves;
- Modification corrélative des statuts ;
- Suppression du comité des engagements ;
- Mis à jour des modalités et des pouvoirs du Président et Directeur Général;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation des subdélégations ;
- Constatation de l'existence d'un comité foncier et d'un comité de direction;
- Caducité des décisions prises dans le cadre du protocole de cession des actions URBAT ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 18.258.000 euros pour le porter de 18 258 000 euros à 36.516.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte " autres réserves"

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 146 064 actions de 125 € à 250 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

##### **ARTICLE 6- Apports**

Il est ajouté :

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.258.000 euros par prélèvement sur les réserves et la valeur nominale des actions a été augmentée à hauteur de 250 €.

##### **ARTICLE 7- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 36.516.000 euros. Il est divisé en 146 064 actions de 250 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **TROISEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de supprimer le comité des engagements en tant qu'organe de conseil et de surveillance du Président et du Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président concernant les modalités et les conditions d'exercice du mandat social de Président de la société URBAT PROMOTION, du Directeur Général, décide de redéfinir leurs pouvoirs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 16, 17 et 21 des statuts. Par ailleurs, l'article 18 des statuts est supprimé.

### **ARTICLE 16-PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associé ou non de la société, soit par une personne morale associées ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiées.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

La durée du mandat du président est à durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collectives des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération consiste en une rémunération forfaitaire annuelle fixe (incluant les frais engagés par le Président ou le Représentant Permanent de la personne morale Président, dans l'exercice de ce mandat social).

En outre, les frais professionnels engagés par le président ou le représentant permanent de la personne morale Président, seront remboursés par la société sur la base des seuls frais réels exposés directement dans le cadre et dans l'intérêt de la mission et sur présentation de justificatifs appropriés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant moral président, peut être également lié par la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment et ad nutum, sur décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

En cas de cessation de son mandat de Président de la société pour quelque cause que ce soit, le Président ne percevra aucune indemnité ou somme, de quelque nature qu'elle soit.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président s'acquittera de ses obligations en toute loyauté et avec diligence, conformément aux règles internes de la société et au droit applicable, et rendra compte à la collectivité des associés de la société de l'exécution de sa mission et de la marche des affaires de la société.

De manière plus générale, il conclut et signe tous les contrats nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### Secret professionnel – discrétion

Le Président s'engage à ne divulguer à qui que ce soit, personne physique ou personne morale, tant pendant l'exécution de son mandat social qu'après sa cessation, pour quelque cause que ce soit et ce sans limitation de durée, aucun renseignement confidentiel qui, s'il était divulgué, pourrait préjudicier aux intérêts de la société et il aura pu avoir connaissance dans le cadre de son mandat social au sein de la société, concernant l'activité ou la situation financière de la société, de ses clients, fournisseurs ou associés, se déclarant lié à cet égard par le secret professionnel le plus absolu.

Le Président s'engage à conserver de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de son mandat social de président de la société, que ces renseignements concernent la société, ses clients, fournisseurs ou associés.

Le représentant permanent, agissant tant au nom de la personne morale président qu'en son nom propre, s'engage expressément à respecter le secret professionnel et l'obligation de discrétion prévue au présent article.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, Associés ou non, salariés ou non, dont elle fixe la durée des fonctions, qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société et agir en son nom. Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles imposées au Président.

Il est assujéti aux mêmes obligations en matière de secret professionnel et de discrétion que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

L'assemblée peut fixer, à titre de règle interne non opposable aux tiers, toute limitation de pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par décision de l'Associé unique ou des Associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'Associé unique.

## **ARTICLE 18**

**SUPPRIME**

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du Directeur général
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général.

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, autorise les délégataires de pouvoirs du Président, à subdéléguer ces pouvoirs à des tiers pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, constate l'existence du comité foncier et du comité de direction qui assistent le Président et le Directeur général dans les décisions afférentes à l'activité de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de prononcer la caducité de tous les actes et décisions, accomplis dans le cadre du protocole de cession des actions URBAT promotion à la société ALTAREA COGEDIM et plus particulièrement les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 27/12/2011 Bordereau n°2011/2 957 Case n°21

Ext 16946

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

